**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Douzième session**

**Île de Jeju, République de Corée**

**4 – 9 décembre 2017**

**Point 11 de l’ordre du jour provisoire :**

**Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2017**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Lors de sa onzième session, le Comité a établi un organe consultatif chargé d’évaluer en 2017 les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et à la Liste représentative, les propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis ([décision 11.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/11)). Le présent document constitue le rapport de l’Organe d’évaluation et comprend un aperçu du cycle 2017 (Partie A), des observations et recommandations sur les méthodes de travail et un certain nombre de questions transversales (Partie B), et un projet de décision pour examen par le Comité (Partie C).  **Décision requise :** paragraphe 66 |

1. Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention et à l’article 20 de son Règlement intérieur, dénommé l’« Organe d’évaluation ».
2. Par sa [décision 11.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/11), prise lors de sa onzième session (Addis-Abeba, Éthiopie, du 28 novembre au 2 décembre 2016), le Comité a établi le présent organe. L’Organe d’évaluation est composé de six experts compétents dans divers domaines du patrimoine culturel immatériel qui représentent des États parties non membres du Comité, et de six organisations non gouvernementales accréditées. Comme indiqué dans la [décision 9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11), un système de rotation entre les sièges a été établi ; conformément à ce système, le Comité a renommé neuf membres déjà en place et élu trois nouveaux membres – Mme Sonia Montecino Aguirre (Chili), Mme Hien Thi Nguyen (Viet Nam) et la Société égyptienne pour les traditions populaires – lors de sa onzième session ([décision 11.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/11)). Ils ont été élus par le Comité en tenant compte d’une répartition géographique équitable et de leurs compétences dans divers domaines du patrimoine culturel immatériel. Les douze membres, ainsi que les pays qu’ils représentent dans le cas des experts, sont :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

GE I : Mme Amélia Maria de Melo Frazão Moreira (Portugal)

GE II : M. Saša Srećković (Serbie)

GE III : Mme Sonia Montecino Aguirre (Chili)

GE IV : Mme Hien Thi Nguyen (Viet Nam)

GE V(a) : M. John Moogi Omare (Kenya)

GE V(b) : M. Ahmed Skounti (Maroc)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

GE I : Norsk Håndverksinstitutt / Institut norvégien pour l’artisanat

GE II : Czech Ethnological Society / Société ethnologique tchèque

GE III : Associação dos Amigos da Arte Popular Brasileira – Museu Casa do Pontal / Association des amis de l’art populaire brésilien – Musée Casa do Pontal

GE IV : 中国民俗学会 / Société du folklore de Chine (CFS)

GE V(a) : The Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU) / Fondation interculturelle d’Ouganda

GE V(b) : Egyptian Society for Folk Traditions / Société égyptienne pour les traditions populaires

1. Le présent Organe d’évaluation cessera d’exister après soumission d’un rapport sur ses travaux au Comité lors de sa douzième session. Un nouvel organe d’évaluation sera établi lors de cette même session du Comité, conformément aux exigences décrites dans la [décision 9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11).
2. Le rapport de l’Organe d’évaluation se compose de six documents de travail :
3. Le présent document ITH/17/12.COM/11 constitue son rapport général et comprend un aperçu de tous les dossiers de 2017 (Partie A), des observations générales et des recommandations sur les méthodes de travail et un certain nombre de questions transversales (Partie B), et un projet de décision pour examen par le Comité (Partie C) ;
4. Le document [ITH/17/12.COM/11.a](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.a_Rev.-FR.docx) concerne les candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Il comprend une analyse de la conformité des candidatures selon les critères d’inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, et notamment une analyse de la viabilité de l’élément, de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde, et du risque de disparition de l’élément, comme indiqué au paragraphe 29 des Directives opérationnelles. Ce document contient également une recommandation adressée au Comité concernant l’inscription ou non de l’élément proposé sur la Liste de sauvegarde urgente, ou le renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
5. Le document [ITH/17/12.COM/11.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.b_Add.-FR.docx) concerne les candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Il comprend une analyse de la conformité des candidatures selon les critères d’inscription énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles, ainsi qu’une recommandation adressée au Comité concernant l’inscription ou non de l’élément proposé sur la Liste représentative ou le renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
6. Le document [ITH/17/12.COM/11.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.c-FR.docx) concerne la demande de transfert de l’élément « Le chant Xoan de la Province de Phú Thọ (Viet Nam) » de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative, examinée à titre exceptionnel conformément à la [décision 10.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/19). Il comprend une évaluation du rapport sur l’état actuel de l’élément, une évaluation de l’état de l’élément selon les critères de la Liste de sauvegarde urgente, et une recommandation adressée au Comité concernant son retrait ou non de la Liste de sauvegarde urgente. Il contient également une analyse de la conformité de la candidature selon les critères d’inscription sur la Liste représentative énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles, ainsi qu’une recommandation adressée au Comité concernant l’inscription ou non de l’élément proposé sur la Liste représentative ou le renvoi de la candidature à l’État soumissionnaire pour complément d’information ;
7. Le document [ITH/17/12.COM/11.d](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.d-FR.docx) concerne les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis. Il comprend une analyse de la conformité des demandes selon les critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles, ainsi qu’une recommandation adressée au Comité concernant l’approbation ou non des demandes ou leur renvoi à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
8. Le document [ITH/17/12.COM/11.e](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.e_Add.-FR.docx) concerne les propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Il comprend une analyse de la conformité des propositions selon les critères de sélection énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles, ainsi qu’une recommandation adressée au Comité concernant la sélection ou non des propositions ou leur renvoi à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information.
9. Les candidatures, les propositions et les demandes évaluées par l’Organe d’évaluation sont consultables sur le site Internet de la Convention à l’adresse <https://ich.unesco.org/fr/dossiers-2017-en-cours-00859>.

**A. Aperçu du cycle de 2017**

1. La date limite de dépôt des dossiers dans le cadre du cycle de 2017 était fixée au 31 mars 2016 (paragraphe 54 des Directions opérationnelles). Les Directives opérationnelles prévoient que « Le Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants » (paragraphe 33). Lors de sa dixième session à Windhoek (2015), le Comité a déterminé qu’au cours du cycle de 2017, un total de 50 dossiers pourraient être traités concernant la Liste de sauvegarde urgente, la Liste représentative, le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis ([décision 10.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/13))[[1]](#footnote-1). En outre, le Comité a décidé d’examiner la demande du Viet Nam de transférer un élément de la Liste de sauvegarde urgente sur la Liste représentative au-delà du plafond global adopté pour le cycle de 2017 ([décision 10.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/19)).
2. Conformément à la [décision 10.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/13) susmentionnée et à la [décision 9.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/12) impliquant qu’au moins un dossier par État soumissionnaire soit traité au cours de la période de deux ans 2016-2017, et dans le respect des priorités énoncées au paragraphe 34 des Directives opérationnelles, l’Organe d’évaluation a été informé que le Secrétariat avait traité un total de [cinquante-deux dossiers](https://ich.unesco.org/fr/etats-soumissionnaires-et-priorites-00860) répartis comme suit :

Par niveau de priorité :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Référence** | **Type de dossier** | **Nombre** |
| Décision 10.COM 13 | Dossiers provenant d’États dont aucun dossier n’a été traité au cours du cycle de 2016 [[2]](#footnote-2) | 22 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (i) | Dossiers soumis par des États n’ayant pas d’éléments inscrits, de bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d’assistance internationale de plus de 25 000 dollars des États-Unis accordées | 5 |
| Candidatures à la Liste de sauvegarde urgente | 3 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (ii) | Dossiers multinationaux | 3 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (iii) | Dossiers soumis par des États ayant jusqu’à dix éléments inscrits, bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées ou demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis accordées | 18 |
| Décision 10.COM 19 | Demande de transfert d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative | 1 |
| **Total** |  | **52** |

1. Cinq États (la Chine, l’Espagne, la France, le Japon et la République de Corée) ont soumis des dossiers pour le cycle de 2017 qui n’ont pas pu être traités compte tenu du plafond de 50 dossiers fixé pour le cycle de 2017 ; ces dossiers seront examinés en priorité lors du cycle de 2018, en application du principe voulant qu’au moins un dossier par État soumissionnaire soit traité au cours de la période de deux ans ([décision 10.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/13)).
2. Le Secrétariat a traité chacun des cinquante-deux dossiers et a fait savoir en juin 2016 aux États soumissionnaires quelles étaient les informations manquantes pour que les dossiers soient considérés complets sur le plan technique (sauf dans le cas de neuf dossiers, considérés comme initialement complets). Au cours du processus, deux dossiers sont restés incomplets sur le plan technique et un dossier a été retiré par l’État soumissionnaire. Au total, quarante-neuf dossiers ont été complétés par les États soumissionnaires, à temps pour être évalués par l’Organe d’évaluation. Ces dossiers se répartissent comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Liste de sauvegarde urgente | 6 |
| Liste représentative | 35 |
| Registre de bonnes pratiques de sauvegarde | 4 |
| Assistance internationale | 3 |
| Transfert d’une liste à une autre[[3]](#footnote-3) | 1 |
| **Total** | **49** |

1. Parmi les candidatures évaluées en vue d’une inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, une avait été retirée après avoir été évaluée au cours d’un cycle précédent et n’avait pas été inscrite par le Comité lors d’un autre cycle précédent, et une autre avait été retirée après avoir été évaluée au cours d’un cycle précédent. Parmi les candidatures évaluées en vue d’une inscription sur la Liste représentative, cinq avaient été renvoyées par le Comité au cours de cycles précédents, une avait été retirée après avoir été évaluée au cours d’un cycle précédent et une autre encore avait été considérée incomplète lors d’un cycle précédent.
2. L’Organe d’évaluation s’est réuni une première fois au siège de l’UNESCO, à Paris, les 2 et 3 mars 2017. À l’issue d’une consultation, l’Organe a élu M. Ahmed Skounti (Maroc) comme président, Mme Amélia Maria de Melo Frazão Moreira (Portugal) comme vice-présidente, et M. Saša Srećković (Serbie) comme rapporteur.
3. Comme lors des cycles précédents, le Secrétariat a créé un site Internet dédié, protégé par un mot de passe, grâce auquel les membres ont pu consulter les documents des réunions, les dossiers soumis pour évaluation et tous les documents qui les accompagnaient. Une liste de diffusion a facilité la communication entre les membres de l’Organe. Tous les membres de l’Organe d’évaluation ont évalué chaque dossier en ligne et préparé un rapport individuel pour chacun d’entre eux dans lequel ils indiquent si le dossier répond aux critères applicables et de quelle façon.
4. Les membres de l’Organe d’évaluation se sont réunis du 19 au 23 juin 2017 pour discuter et aboutir à un consensus sur leurs recommandations concernant chaque critère pour chacun des dossiers, ainsi que sur des questions transversales. Sur cette base, le rapporteur a élaboré un projet de décision pour chaque dossier et rédigé des observations générales et des recommandations émises par l’Organe. Les membres de l’Organe d’évaluation se sont de nouveau réunis du 25 au 27 septembre 2017 pour valider les projets de décisions relatifs à chaque dossier et adopter les rapports de l’Organe. Les projets de décisions présentés dans les six rapports sont donc fondés sur le consensus de l’Organe d’évaluation.

**B. Observations générales et recommandations**

1. Cette partie du rapport présente quelques-unes des questions, des observations et des conclusions qui se sont dégagées des délibérations de l’Organe d’évaluation au cours de ce cycle. Elle donne un aperçu des candidatures proposées pour le cycle, et se termine par l’examen des questions émergentes qui concernent plusieurs des dossiers considérés. Des commentaires et des suggestions sont également formulés à l’égard de questions plus spécifiques en lien avec les outils d’évaluation et les critères utilisés.

***Méthodes de travail***

1. **Entité collective**. Chacun des membres de l’Organe a évalué individuellement chaque dossier avant de se réunir pour procéder à une évaluation commune. Pendant cette évaluation commune, l’Organe est arrivé à un consensus sur chaque critère spécifique de chaque dossier. En d’autres termes, l’Organe fonctionne comme une entité collective, équilibrée géographiquement et entre experts et organisations non gouvernementales, parlant d’une seule voix.
2. **Évaluation du contenu des dossiers**. Comme par le passé, l’Organe d’évaluation a concentré son évaluation sur le contenu des dossiers, et non sur l’élément en tant que tel ou sur son interprétation d’un élément ou de sa pratique. L’Organe a veillé à faire preuve de cohérence dans ses évaluations.
3. **Neutralité des évaluateurs**. Pour garantir la neutralité et l’équité, et comme cela est de coutume, aucun membre de l’Organe ne participe à l’évaluation d’une candidature soumise par le pays de domiciliation de l’organisation non gouvernementale qu’il représente ou par le pays de sa nationalité, qu’il soit un expert ou qu’il représente une organisation non gouvernementale. Ceci était le cas pour sept des quarante-neuf dossiers examinés lors de ce cycle.
4. **Position de l’Organe d’évaluation concernant les informations manquantes dans le cadre du critère R.5/U.5**. L’Organe d’évaluation a encore constaté que de nombreux dossiers ne contenaient pas toutes les informations ou preuves requises dans le cadre du critère R.5/U.5. Tout en notant que la plupart des autres critères étaient respectés, il a regretté les situations dans lesquelles le renvoi d’une candidature est recommandé uniquement en raison du manque d’informations factuelles en lien avec l’inclusion de l’élément dans un inventaire (R.5/U.5). Les informations requises manquantes portent généralement sur les déclarations relatives à la participation des communautés concernées à la préparation de l’inventaire, l’organe chargé de la gestion de l’inventaire, la périodicité de mise à jour de l’inventaire en question et l’extrait de l’inventaire. L’Organe a également noté que, parfois, les pages Internet des inventaires n’étaient pas facilement accessibles ou ne contenaient pas de versions anglaise/française. Dans certains cas, les extraits d’inventaire consistaient uniquement en des listes et ne donnaient pas les détails requis concernant l’élément. Par conséquent, sachant que les formulaires de candidature utilisant un format révisé pour la section 5 ne seront utilisés qu’à partir du cycle de 2018, l’Organe d’évaluation est parvenu à un consensus dans ces cas et souhaite proposer une solution qui reposerait sur un système de projets de décisions avec deux options : 1) renvoyer le dossier à l’État soumissionnaire en raison du manque d’informations, conformément à la procédure existante, ou 2) permettre à l’État partie concerné de fournir des preuves des informations manquantes lors de la session du Comité afin qu’il n’ait pas à attendre deux années de plus pour resoumettre son dossier de candidature et le voir examiné par le Comité. L’Organe d’évaluation précise que cette solution ne s’appliquerait que dans le cadre de ce cycle et se limiterait au critère U.5/R.5.

***Aperçu des dossiers***

1. **Qualité des dossiers**. L’Organe d’évaluation a constaté avec satisfaction que les États parties présentaient de plus en plus des candidatures de qualité. Son impression générale est que la qualité des dossiers ne cesse de s’améliorer d’un cycle à l’autre et il aimerait donc profiter de cette occasion pour féliciter les États parties de leurs efforts.
2. **Diversité et nouvelles perspectives**.Dans l’ensemble, l’Organe d’évaluation a apprécié la remarquable diversité des candidatures. Ces dernières portaient notamment sur des éléments appartenant à des sous-domaines spécifiques qui avaient été quelque peu sous-représentés lors des cycles précédents, comme les jeux traditionnels ou le savoir-faire relatif à la gestion des ressources naturelles. De même, certaines perspectives nouvelles sont apparues au cours de ce cycle, et notamment des candidatures dans lesquelles les enfants sont les principaux praticiens ainsi que des pratiques telles que des rituels découlant de la commémoration d’événements historiques récents auparavant assurée par des mécanismes et des institutions en charge du patrimoine plutôt que par les communautés. La diversité des dossiers soumis pour ce cycle se manifeste, par exemple, dans les candidatures qui incluent plusieurs domaines du patrimoine culturel immatériel. Les dossiers présentaient également des pratiques étroitement liées à des espaces culturels et naturels spécifiques, des phénomènes de patrimoine urbain, des éléments intégrant des voyages rituels, un nombre croissant de pratiques culinaires et d’autres aspects associés. Dans le cadre de ce cycle, l’Organe a également eu à traiter des demandes pour des projets de renforcement des capacités en lien avec le patrimoine culturel immatériel visant à la fois les membres des communautés et les établissements universitaires.
3. **Bons exemples**. L’Organe d’évaluation s’est réjoui de pouvoir recommander plusieurs candidatures à la Liste représentative de ce cycle comme bons exemples :
4. « Les savoir-faire du meunier liés à l’exploitation des moulins à vent et à eau », présentée par les Pays-Bas ;
5. « Le système traditionnel des juges de l’eau de Corongo », présentée par le Pérou ;
6. « La tournée de maison en maison des Kurenti », présentée par la Slovénie ;
7. « Le carnaval de Bâle », présentée par la Suisse.

Les dossiers suivants méritent aussi d’être salués :

1. « Le séga tambour de Rodriques », présenté par Maurice, pour la large participation de la communauté à la préparation de la candidature ;
2. « Le rebétiko », soumis par la Grèce, pour la qualité des mesures de sauvegarde décrites qui mettent en avant le rôle des musées et le lien fort entre les musiciens et les actions éducatives ;
3. « L’art de fabriquer et de jouer du kamantcheh/kamanche, instrument de musique à cordes frottées », dossier multinational présenté par la République islamique d’Iran et l’Azerbaïdjan, pour avoir prévu une mesure destinée à suivre les effets possibles de l’accroissement de la visibilité de l’élément sur son état.
4. **Candidatures renvoyées lors de cycles précédents**. L’Organe d’évaluation a constaté avec satisfaction que des améliorations notables avaient été apportées à trois candidatures qui avaient été renvoyées, sur plusieurs critères pour certaines, par le Comité lors de cycles précédents et que leur inscription était donc recommandée pour le cycle en cours. Bien que l’option de renvoi ait été introduite récemment, l’Organe considère que ce résultat positif apporte déjà une preuve de ses avantages.
5. **Qualité linguistique et termes inappropriés**. Il est rappelé aux États parties de veiller à la qualité linguistique des dossiers, en prenant soin, par exemple, d’orthographier correctement les noms des éléments. Il est également rappelé aux États parties d’employer des termes conformes aux principes et à l’esprit de la Convention lorsqu’ils préparent leur candidature. Le vocabulaire utilisé ne doit pas inclure des expressions qui semblent indiquer l’immuabilité des éléments du patrimoine culturel immatériel, et notamment les termes « pureté », « intact », « contrefaçon » ou « authenticité ». Les États parties doivent également se montrer très prudents lorsqu’ils s’expriment à l’égard des origines d’un élément. Il est important d’éviter les expressions empruntées à d’autres cadres normatifs, ainsi que toutes les connotations qui leur sont associées (par exemple le terme « universalité » tiré de la Liste du patrimoine mondial).
6. **Titre de l’élément**. L’Organe d’évaluation aimerait à nouveau souligner que certains titres de dossiers de candidature peuvent dénoter une appropriation lorsque l’élément est commun à différentes communautés et différents États parties. Au cours de ses délibérations, l’Organe d’évaluation a également relevé des aspirations nationalistes dans certains cas, ainsi que des tendances à s’arroger l’exclusivité d’un élément. Il est donc recommandé aux États parties d’éviter d’utiliser des adjectifs de nationalité susceptibles de refléter des revendications de propriété. Il est également important de noter que certains titres de candidature ne correspondent pas au contenu principal fourni dans la description.
7. **Applicabilité des domaines du patrimoine culturel immatériel**. L’Organe a souligné la nécessité d’une étroite correspondance entre les domaines du patrimoine culturel immatériel sélectionnés pour un dossier et la description de l’élément fournie dans le formulaire de candidature. Dans plusieurs cas, les cases correspondant aux domaines n’étaient pas cochées de façon exhaustive. À l’inverse, les indications contenues dans les cases incluaient parfois trop de domaines, certains n’étant pas mentionnés dans le formulaire de candidature. Il est important de veiller à ce que le texte du formulaire cadre précisément avec les indications fournies dans les cases.
8. **Importance des vidéos**. Les vidéos servent de documentation visuelle obligatoire pour accompagner les dossiers de candidature. Elles peuvent être utilisées pour évaluer l’état d’un élément, car elles apportent un éclairage supplémentaire. Dans certains cas, la vidéo montrait que l’élément du patrimoine culturel immatériel était pratiqué par un grand nombre de personnes, ce qui a permis de dissiper les doutes ou de résoudre le dilemme concernant son état. L’Organe d’évaluation continue à noter une grande diversité dans les vidéos soumises en termes de format et qualité.

***Questions thématiques***

1. **Propriété/utilisation des listes pour établir une origine géographique**. Les craintes associées à la « contrefaçon » d’une pratique ne sont pas de mise dans le cadre de la Convention, puisqu’elles relèvent plutôt de la question des droits de propriété intellectuelle. Il est rappelé aux États parties que l’inscription d’un élément sur l’une des listes de la Convention de 2003 ne suppose pas qu’ils peuvent revendiquer des droits exclusifs sur cet élément et n’empêche pas d’autres États parties d’agir de même. À cet égard, il est également rappelé aux États parties que l’objectif de la Convention de 2003 n’est pas d’établir un système de protection basé sur l’origine ou l’indication géographique. L’Organe craint que certains pays exploitent ou utilisent abusivement les listes comme un moyen d’authentifier la pratique d’un élément dans un pays donné. Il est important de rappeler que certains éléments sont communs à différents pays et ne sont pas propres à un pays en particulier ou à des groupes donnés. L’identification d’une communauté précise dans le formulaire ne signifie pas forcément que d’autres ne pratiquent pas l’élément en question.
2. **Licences**. La question de l’octroi d’une licence pour une pratique du patrimoine culturel immatériel s’est posée dans un cas. Cette question peut être interprétée de différentes façons selon le contexte. Dans le cadre de la Convention, la licence est acceptable uniquement si elle offre une forme de reconnaissance aux détenteurs de la tradition ; elle n’est en revanche pas acceptable lorsqu’elle sert de mesure restrictive pour empêcher d’autres praticiens de prendre part à la pratique de l’élément.
3. **Commercialisation excessive**. Des inquiétudes ont été exprimées concernant les mesures susceptibles d’encourager la commercialisation excessive ou la surexploitation d’un élément. Cette menace pèse sur diverses traditions culinaires et peut laisser penser qu’une recette ou un plat acquiert une reconnaissance commerciale grâce à son inscription sur l’une des listes, ce qui est contraire à l’objectif du processus d’inscription.
4. **L’importance de différencier rituel et activité commerciale**. Les éléments du patrimoine culturel immatériel sont souvent pratiqués de différentes façons, qui sont parfois sources de bénéfices commerciaux, comme les programmes touristiques et les spectacles présentés à l’occasion de festivals. Si le public de l’élément ne fait pas partie des communautés locales, l’élément est davantage susceptible d’être commercialisé. Il est essentiel d’indiquer dans le dossier si les praticiens sont ou non des salariés et comment l’élément s’inscrit dans un processus économique.
5. **Tourisme**. Lorsque le tourisme fait partie du plan de sauvegarde proposé, il convient de prévoir des mesures pour prévenir les risques qui lui sont associés. L’utilisation de souvenirs pour promouvoir un élément, parfois de manière assez nationaliste, a par exemple été notée dans certains cas : ceci ne reflète pas l’esprit de la Convention et doit être évité. Certains dossiers fournissent par ailleurs le nom des entreprises assurant la publicité d’un produit précis en lien avec l’élément, ce qui n’est pas conforme à la Convention.
6. **Patrimoine culturel immatériel et sports professionnels**. L’Organe d’évaluation a souligné la nécessité d’établir une distinction entre les jeux traditionnels comme pratiques du patrimoine culturel immatériel et les sports professionnels, les premiers finissant parfois par prendre la forme des seconds. L’accroissement de la visibilité d’un élément risque d’encourager son développement en tant que sport professionnel, mettant en péril son statut de pratique traditionnelle. Parmi les autres problèmes connexes, il convient notamment de citer la sécurité des participants et les codes d’éthique. Il est difficile d’établir une distinction entre une pratique traditionnelle et un sport en raison de la nécessité de démontrer l’importance culturelle d’un élément pour les communautés concernées lorsqu’il prend la forme d’un sport professionnel. Dans certains cas néanmoins, des sports professionnels et d’autres expressions de l’élément peuvent coexister.
7. **Genre**. L’Organe n’a pas toujours été en mesure de déterminer clairement si la participation des femmes à certaines pratiques du patrimoine culturel immatériel était volontaire. Dans ces cas, l’Organe s’est montré particulièrement préoccupé par les conséquences de cette participation sur la situation des femmes. Par exemple, lorsque l’objectif de la participation des jeunes filles est de trouver un prétendant en vue de leur mariage, il n’est pas explicitement indiqué si elles participent de leur plein gré ou si une coercition a été exercée. Si certains éléments du patrimoine culturel immatériel attribuent des rôles spécifiques au genre sans nécessairement contribuer à l’inégalité des genres, d’autres pratiques du patrimoine culturel immatériel peuvent être perçues comme renforçant l’inégalité des genres et, par conséquent, comme n’étant pas conformes à l’esprit de la Convention. Il est rappelé aux États parties d’accorder l’attention voulue aux rôles sexués dans le cadre des pratiques du patrimoine culturel immatériel observées dans leur pays.
8. **Genre et revitalisation économique**. Les efforts déployés pour raviver certaines traditions au profit des communautés sur le plan économique ne sont pas forcément liés à la promotion de l’égalité des genres ou de l’autonomisation des femmes. Un projet peut être réussi d’un point de vue économique, mais échouer à atteindre certains objectifs sociaux tels que l’autonomisation ou l’émancipation des femmes détentrices de la tradition. Il est important de suivre l’impact réel de ces pratiques au sein de la communauté sur le long terme.
9. **Droits du travail des praticiens**. Les États parties doivent faire attention aux conséquences qui peuvent découler de l’accroissement de visibilité d’une pratique en cas d’inscription. Cela vaut notamment pour les bonnes pratiques dans le cadre desquelles l’intérêt économique est un objectif majeur, et en particulier pour les ateliers d’artisanat. Par exemple, si la réglementation du travail adoptée dans les ateliers n’accorde pas les droits requis aux travailleurs et aux praticiens, la visibilité du patrimoine risque de renvoyer des messages négatifs.
10. **Durabilité environnementale**. Certaines pratiques du patrimoine culturel immatériel comportent des risques pour la durabilité environnementale ; cela peut être dû à différents facteurs, et notamment à la pollution et à la surexploitation des ressources naturelles nécessaires pour assurer la pérennité de l’élément. Dans certains cas néanmoins, les pratiques du patrimoine culturel immatériel favorisent des mesures respectueuses de l’environnement, en particulier celles qui utilisent des sources naturelles d’énergie et des technologies traditionnelles. Les États parties sont invités à traiter ces questions dans leur dossier.
11. **Confusion entre la Convention de 1972 et la Convention de 2003**. L’Organe a constaté que certains États parties avaient parfois confondu la Convention de 2003 avec la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Ces deux instruments normatifs ne sont pas identiques ; il est donc recommandé aux États parties de s’abstenir d’employer l’expression « patrimoine mondial » pour désigner des éléments du patrimoine culturel immatériel.

***Questions spécifiques relatives aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité***

1. **R.1/U.1**. Il est fondamental que le savoir-faire associé à l’élément, et plus particulièrement ce qu’il représente et son importance pour ses détenteurs, soit clairement décrit. Il convient néanmoins de reconnaître qu’il est difficile de fournir des détails précis sur tous les aspects d’un élément dans la courte description requise dans le formulaire.
2. **U.1. Nombre de praticiens et sauvegarde urgente**. La question de savoir si un élément peut être considéré comme nécessitant une sauvegarde urgente alors que le nombre de ses praticiens est relativement important a été soulevée. Le nombre de détenteurs est parfois surestimé, car il est difficile d’établir une distinction entre les individus qui ont seulement connaissance de l’élément, le public de l’élément et ceux qui le pratiquent activement.
3. **R.2. Visibilité du patrimoine culturel immatériel en général**. Le nombre de dossiers ne satisfaisant pas ce critère était moins important que lors du précédent cycle d’évaluation. Ce critère demeure toutefois problématique, certains dossiers ne donnant pas d’explication précise quant à la façon dont l’inscription de l’élément sur la Liste représentative pourrait accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et contribuer à mieux le faire connaître. L’Organe d’évaluation est cependant conscient qu’il est difficile pour les individus travaillant au sein des communautés/aux niveaux régional et local de comprendre et d’expliquer comment l’inscription d’un élément pourrait accroître la visibilité du patrimoine vivant à l’échelle internationale.
4. **R.2. Formulation des questions**. Certains membres de l’Organe d’évaluation estiment que la manière dont sont formulées les questions dans cette section du formulaire de candidature pose problème. Les membres de l’Organe ont donc discuté de la voie à suivre et identifié plusieurs solutions possibles. L’une des solutions consisterait à diviser les questions du formulaire en sous-questions ; une autre solution pourrait être de fournir des encadrés séparés dans lesquels les États parties donneraient leurs réponses. Il a également été suggéré que les États partie donnent des informations sur des cas concrets qui pourraient illustrer les déclarations fournies dans le formulaire, lesquelles sont généralement creuses et trop abstraites.
5. **U.2. Menaces de nature générale et spécifique**. Les membres de l’Organe d’évaluation se sont demandé si des menaces générales pouvaient être jugées suffisantes pour déterminer si un élément nécessite une sauvegarde urgente et si des actions de sauvegarde ciblées peuvent être menées pour y répondre. Les menaces doivent, dans la mesure du possible, être propres à l’élément. Il est néanmoins difficile de déterminer si des menaces sont générales ou spécifiques, car elles sont souvent étroitement liées dans un contexte donné. L’Organe a par ailleurs indiqué qu’il est nécessaire de pouvoir évaluer la gravité des menaces dans des contextes spécifiques.
6. **Liens entre les critères U.2 et U.3**. Lorsque les menaces identifiées sont trop générales, il n’est pas possible d’évaluer la pertinence du plan de sauvegarde. Les menaces de grande ampleur ont elles aussi des conséquences socioéconomiques ciblées et concrètes, mais le plan de sauvegarde n’est pas censé les aborder sous tous leurs aspects. Une correspondance précise doit être établie entre les facteurs qui menacent la viabilité de l’élément, identifiés dans la section U.2, et le plan de sauvegarde, proposé dans la section U.3.
7. **R.3 versus U.3. Mesures de sauvegarde versus plans de sauvegarde**. Une confusion a parfois été notée entre les mesures de sauvegarde (requises par le critère R.3) et le plan de sauvegarde (requises par le critère U.3). Il est essentiel de différencier ces deux notions. Le plan de sauvegarde doit être formulé de façon précise et articulé comme un tout ; il doit déterminer les objectifs, les activités, les résultats attendus, le budget détaillé et les organismes responsables. Les mesures de sauvegarde (critère R.3) ne nécessitent pas de budget ni de plan détaillé.
8. **R.3 et U.3. Participation de la communauté aux mesures menées par l’État**. L’Organe d’évaluation a constaté que certaines mesures de sauvegarde étaient entièrement menées par des organismes gouvernementaux. Ce type d’approche peut s’avérer utile à certaines étapes de la mise en œuvre. Cependant, les États doivent veiller à ce que les communautés participent au maximum, afin qu’elles puissent définir les mesures de sauvegarde, y travailler de manière proactive et mener leur mise en œuvre.
9. **R.3 et U.3. Informations sur les mesures de sauvegarde passées, actuelles et futures**. Dans certains dossiers, l’Organe d’évaluation a eu des difficultés à établir une distinction entre les mesures de sauvegarde en cours, les mesures de sauvegarde passées, celles qui avaient été récemment mises en œuvre et celles qui devaient l’être dans le futur. Il aimerait donc inviter les États parties à veiller à ce que la période de mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées soit clairement indiquée dans les dossiers de candidature.
10. **U.3. Lien entre les mesures de sauvegarde proposées et les communautés concernées**. L’Organe a rappelé qu’il était important de proposer des actions spécifiques associées aux groupes et individus concernés, et non des actions de nature plus générale. Les objectifs et les résultats attendus doivent être clairement présentés afin que les résultats obtenus puissent être comparés aux prévisions initiales.
11. **R.4/U.4. Sélection des communautés concernées**. Il est important de déterminer la représentativité des individus qui ont exprimé leur consentement à l’égard de la candidature. L’une des exigences définies dans le formulaire impose que le choix des représentants des communautés soit justifié. Cet aspect semble ne pas avoir reçu l’attention voulue au cours des dernières années ; il convient de rappeler aux futurs organes d’évaluation qu’il est nécessaire d’appliquer une approche systématique concernant le choix des représentants associés au processus de candidature.
12. **R.4/U.4. Lettres de consentement**. Les États parties doivent être encouragés à ne pas envoyer des lettres de consentement standardisées. Il est important de faire en sorte que les formes de consentement soient aussi variées que possible, en incluant, par exemple, différents types de supports. Les pétitions en faveur de la candidature ne sont pas acceptées. Dans certains cas, l’Organe n’était pas sûr que les individus ayant exprimé leur consentement aient vraiment compris ce qu’implique la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en raison, notamment, de l’utilisation de lettres de consentement standardisées. De même, les communautés ne semblent pas avoir été correctement informées de la différence entre une candidature à l’une des listes de la Convention de 2003 et une proposition au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde.
13. **R.4/U.4. Nombre et forme des déclarations de consentement**. Le nombre de signataires doit être pris en compte. Les membres de l’Organe d’évaluation se sont demandé s’il convenait de continuer à appliquer une approche ouverte ou plutôt de fournir des directives plus spécifiques aux États parties concernant le nombre et la forme des déclarations de consentement. Cette question avait déjà été soulevée lors de l’examen de précédents dossiers, le nombre de lettres de consentement paraissant trop réduit pour représenter toute une communauté.

***Questions spécifiques relatives au transfert d’un élément d’une liste à une autre***

1. **Méthodes de travail spécifiques**. Pour la première fois, l’Organe d’évaluation s’est trouvé en présence d’un cas dans lequel un État partie souhaitait : 1) retirer un élément d’une liste (à savoir la Liste de sauvegarde urgente), et 2) transférer l’élément en question sur une autre liste (à savoir la Liste représentative). À la suite de la demande du Viet Nam de transférer l’élément « Le chant Xoan de la Province de Phú Thọ (Viet Nam) » de la Liste sauvegarde urgente à la Liste représentative, le Comité a décidé en 2015 d’examiner simultanément le rapport sur l’état de l’élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente et une nouvelle candidature de ce même élément pour inscription sur la Liste représentative, et de prendre une décision concernant la demande de transfert ([décision 10.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/19)).
2. Conformément au processus défini dans la [décision 10.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/19), l’Organe d’évaluation a commencé par évaluer le rapport sur l’état de l’élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente pour déterminer si l’élément pouvait être retiré de cette liste. Étant donné que le format du rapport sur l’état d’un élément ne suit pas la même structure que le formulaire de candidature à la Liste de sauvegarde urgente, et ne suit donc pas l’ordre des critères d’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, l’Organe d’évaluation a estimé que les informations contenues dans le rapport sur l’état de l’élément étaient dans l’ensemble insuffisantes pour déterminer si l’élément nécessitait toujours une sauvegarde urgente. L’Organe a ensuite évalué critère par critère le dossier de candidature soumis par le Viet Nam pour inscription de l’élément sur la Liste représentative. Conformément à la décision du Comité, ce processus a été mené à titre expérimental par l’Organe d’évaluation, qui en a tiré les leçons développées dans les paragraphes 53 à 58.
3. **L’élément nécessite-t-il encore une sauvegarde urgente ?** Il convient de mettre en place une procédure permettant de déterminer si un élément est encore ou non menacé, c’est-à-dire s’il pourrait être retiré de la Liste de sauvegarde urgente. Il est nécessaire d’examiner plus particulièrement le critère U.2 afin d’évaluer la viabilité de l’élément et de déterminer s’il nécessite toujours une sauvegarde urgente. L’Organe a noté une contradiction dans le fait d’annoncer qu’un élément ne nécessite plus de sauvegarde urgente, tout en indiquant que des problèmes subsistent. Il est par ailleurs important d’identifier qui détermine la viabilité de l’élément et décide de son éventuel retrait de la liste, et si les communautés occupent le rôle principal dans le processus de prise de décision correspondant.
4. **Consentement des communautés**. D’après les membres de l’Organe d’évaluation, il faudrait que les États soumissionnaires fournissent des preuves du consentement des communautés concernées pour ce qui est des demandes liées au retrait d’un élément d’une liste et/ou son transfert sur une autre liste. Les membres de l’Organe d’évaluation se sont notamment demandé comment vérifier que la communauté qui avait consenti à l’inscription de l’élément sur la Liste de sauvegarde urgente était la même que celle ayant approuvé son retrait.
5. **Mécanisme de transfert et rapport périodique**. Concernant le retrait de l’élément de la Liste de sauvegarde urgente, il a été demandé à l’Organe de formuler des conclusions et une recommandation éclairée en s’appuyant sur le rapport périodique relatif à la sauvegarde de l’élément, que l’État partie s’était engagé à rédiger lors de l’inscription de l’élément sur la Liste de sauvegarde urgente. L’Organe a néanmoins constaté que les informations et les indicateurs contenus dans le rapport périodique n’étaient pas suffisants pour déterminer si l’élément nécessitait encore une sauvegarde urgente. Dans sa forme actuelle, le rapport périodique ne suit pas l’ordre des critères d’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente tel que défini dans le formulaire de candidature. Cette question des informations est essentielle tout au long du processus ; en l’absence de données suffisantes, l’Organe d’évaluation ne peut fonder son évaluation que sur la confiance. S’appuyant sur cette expérience, l’Organe recommande de concevoir un nouveau formulaire spécifiquement prévu pour le retrait des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente.
6. **Évaluation de la mise en œuvre du plan de sauvegarde**. Lorsque l’État partie a décidé de demander le retrait de l’élément d’une liste et son transfert sur une autre liste, le plan de sauvegarde n’avait pas entièrement été mis en œuvre, son achèvement étant prévu pour 2020 seulement. L’Organe d’évaluation n’était donc pas en mesure de déterminer si la mise en œuvre du plan de sauvegarde avait eu des effets sur l’état actuel de l’élément.
7. **Recommandations et commentaires de l’Organe d’évaluation :**
   * Le processus de retrait ou de transfert doit être mené en suivant un ordre d’activités donné et une procédure appropriée, car ni les formulaires disponibles, ni les Directives opérationnelles ne fournissent de mécanisme adéquat pour traiter le cas de transfert en question.
   * Il convient par ailleurs de noter que le retrait d’un élément d’une liste ne suppose pas forcément qu’il sera transféré sur une autre liste. Un processus de sauvegarde efficace ne pourrait-il pas en effet justifier un transfert sur le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde plutôt que sur la Liste représentative ?
8. **Objectif de la Liste de sauvegarde urgente**. Ce cas soulève une autre question : combien de temps un élément menacé peut-il rester inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente ? Cette question doit être examinée afin que les effets de l’inscription sur la liste puissent être évalués et vérifiés. Cela pose à nouveau la question du véritable objectif de la Liste de sauvegarde urgente.

***Questions spécifiques relatives à l’assistance internationale***

1. **Définition claire des communautés.** L’un des principaux sujets de préoccupation évoqués concernant l’évaluation des demandes d’assistance internationale relève de la nécessité d’identifier clairement les communautés bénéficiaires.
2. **Institutions universitaires et participation des communautés**. L’Organe d’évaluation souhaite plus particulièrement attirer l’attention du Comité sur les demandes relatives à des activités de sauvegarde qui seront mises en œuvre par des universités, puisque cela constitue une approche relativement nouvelle dans les projets de sauvegarde. L’Organe souhaiterait souligner que l’objectif premier de ces projets devrait se porter sur des activités de sauvegarde mises en œuvre en collaboration étroite avec des communautés de détenteurs, plutôt qu’exclusivement sur des activités de recherche et d’enseignement.
3. **Importance de la diversité des partenaires**. Afin de garantir la pertinence sociale des projets d’assistance internationale, il est important de démontrer la participation de divers partenaires issus de différents contextes à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
4. **Contrôle et suivi**. L’Organe d’évaluation a souligné la nécessité de suivre la mise en œuvre de l’assistance internationale accordée aux États parties. Il est important de suivre la réalisation des projets après leur approbation par le Comité pour veiller à ce qu’ils soient mis en œuvre dans le respect des exigences définies dans le formulaire et les Directives opérationnelles. L’Organe a également insisté sur l’importance du suivi de l’évolution et de la durabilité des projets une fois ceux-ci officiellement achevés, car il est essentiel d’évaluer leur impact et leurs effets sur le long terme.

***Questions spécifiques relatives au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde***

1. **Difficultés liées à l’application d’une méthode d’évaluation globale**. Un certain nombre de questions ont été soulevées lors des discussions autour des soumissions relatives à ce mécanisme. Contrairement aux candidatures pour inscription sur les listes de la Convention, la sélection de bonnes pratiques de sauvegarde ne nécessite pas que les programmes et projets soumis satisfassent les neuf critères énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles. Par conséquent, l’Organe a parfois eu des difficultés à déterminer ce qui constitue un modèle de sauvegarde et si un programme pouvait être reproduit dans différents contextes.
2. **Programmes liés aux conflits armés et aux guerres**. Il convient de prêter une attention particulière aux éléments et pratiques liés à des guerres/armées, car il s’agit toujours d’un sujet délicat. Lors de l’examen des programmes dotés de fonctions commémoratives, une distinction claire doit être établie entre l’événement auquel la pratique fait référence (par exemple le conflit armé de la Première Guerre mondiale) et la pratique/cérémonie en elle-même qui rend hommage aux victimes. Le contexte historique doit être pris en compte. Par ailleurs, l’Organe d’évaluation craint que, dans le futur, il lui soit demandé d’examiner des pratiques qui pourraient être perçues comme favorables à certains programmes politiques. Les membres de l’Organe d’évaluation se sont également demandé si ces programmes contribuent réellement à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En outre, ce type de commémoration peut-il s’adapter à d’autres contextes où la paix est fragile ? Les relations entre paix et développement durable sont particulièrement importantes à cet égard. Dans l’ensemble, les membres de l’Organe ont jugé insuffisantes les preuves des efforts de sauvegarde contenues dans le formulaire de candidature pour le programme sélectionné.
3. **Modèles applicables à d’autres pays**. Comme lors des précédents cycles, le critère P.9 a fait l’objet d’un long débat entre les membres de l’Organe d’évaluation. Comment la proposition en question peut-elle être reproduite dans les pays en développement comme un modèle ? Cette question a engendré une discussion animée entre les membres de l’Organe, car la situation dans laquelle se trouve un pays lui est souvent propre, ce qui rend difficile l’application de modèles de sauvegarde provenant d’un autre pays. Est-il par ailleurs judicieux de formuler le critère ainsi ? Il serait nécessaire de trouver de bons modèles de pratiques de sauvegarde tant dans les pays développés qu’en développement. L’Organe d’évaluation reconnaît la nécessité de réfléchir de façon ouverte quant à l’applicabilité du critère P.9 pour l’évaluation des propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde tel qu’actuellement formulé dans les Directives opérationnelles.

**C. Projet de décision**

1. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 12.COM 11

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné les documents ITH/17/12.COM/11, ITH/17/12.COM/11.a, ITH/17/12.COM/11.b, ITH/17/12.COM/11.c, ITH/17/12.COM/11.d et ITH/17/12.COM/11.e, ainsi que les dossiers soumis par les États parties,
3. Exprime sa satisfaction à l’égard du travail de l’Organe d’évaluation, remercie ses membres de leurs efforts et de la qualité du présent rapport, et apprécie l’aide apportée par le Secrétariat pour faciliter le travail de l’Organe d’évaluation ;
4. Prend note avec satisfaction des observations faites par l’Organe d’évaluation dans le cadre de son travail pour le cycle de 2017 ;
5. Rappelle les décisions [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/10.COM/10) et [11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/11.COM/10) et note que bon nombre des questions soulevées dans ces décisions demeurent pertinentes pour le cycle de 2017 ;
6. Apprécie l’utilité de l’option de renvoi étant donné que plusieurs dossiers de candidature qui avaient été renvoyés lors de cycles précédents ont été inscrits sur les listes de la Convention au cours du cycle de 2017 ;
7. Prend note du système de projets de décisions à deux options proposé par l’Organe d’évaluation pour neuf candidatures et précise que ce système a été utilisé à titre exceptionnel, car les candidatures pour le cycle de 2017 n’ont pas pu bénéficier des formulaires de candidature utilisant un format révisé pour la section 5 qui ont été mis en place pour le cycle de 2018 ;
8. Rappelle aux États parties que l’objectif de la Convention n’est pas d’établir un système de propriété à travers, par exemple, une indication géographique, la propriété intellectuelle, des certifications professionnelles ou des licences, et que l’inscription d’un élément sur l’une des listes de la Convention ne suppose pas la propriété exclusive d’une expression culturelle ;
9. Rappelle également aux États parties qu’une plus grande attention doit être accordée aux possibles conséquences négatives de la commercialisation et qu’il est nécessaire d’éviter tout risque de décontextualisation de l’élément lié à une augmentation du tourisme ;
10. Prend aussi note des difficultés récurrentes rencontrées par l’Organe d’évaluation lors de l’évaluation du critère R.2 et reconnaît la nécessité d’amorcer une réflexion plus large sur la raison d’être de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, en tenant compte notamment des leçons tirées de la première évaluation du transfert d’un élément d’une liste à une autre ;
11. Prend également note des premières observations de l’Organe d’évaluation à l’égard du transfert d’un élément d’une liste à une autre, des questions soulevées par ce mécanisme de transfert concernant les objectifs de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité et du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ainsi que leurs liens, et de la recommandation de l’Organe d’évaluation portant sur la mise en place d’une procédure appropriée à ce mécanisme de transfert ;
12. Note avec satisfaction la portée croissante des projets de sauvegarde qui font l’objet d’une demande d’assistance internationale et souligne qu’il est important de mettre en place des mécanismes efficaces pour suivre et évaluer les résultats, les difficultés et les enseignements tirés de ces projets ;
13. Félicite les quatre États parties qui ont soumis des propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et encourage les États parties à continuer à soumettre des exemples utiles de bonnes pratiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
14. Reconnaît la nécessité de réfléchir de façon ouverte quant à l’applicabilité du critère P.9 pour l’évaluation des propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde tel qu’actuellement formulé dans les Directives opérationnelles.

1. . Lors de sa sixième session en juin 2016, l’Assemblée générale a approuvé la révision des Directives opérationnelles visant à faire passer de 25 000 à 100 000 dollars des États-Unis la limite budgétaire pour les demandes d’assistance internationale soumises à l’examen de l’Organe d’évaluation (résolution 6.GA 7). [↑](#footnote-ref-1)
2. . Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bolivie [État plurinational de], Bosnie-Herzégovine, Colombie, Côte d’Ivoire, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran [République islamique d’], Irlande, Italie, Kirghizistan, Maroc, Mongolie, Panama, Pays-Bas, Pérou, Serbie, Slovaquie, Turkménistan et Zambie. [↑](#footnote-ref-2)
3. . Cette demande de transfert inclut un dossier soumis pour demander le retrait d’un élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente et un dossier soumis pour demander l’inscription de ce même élément sur la Liste représentative. [↑](#footnote-ref-3)